

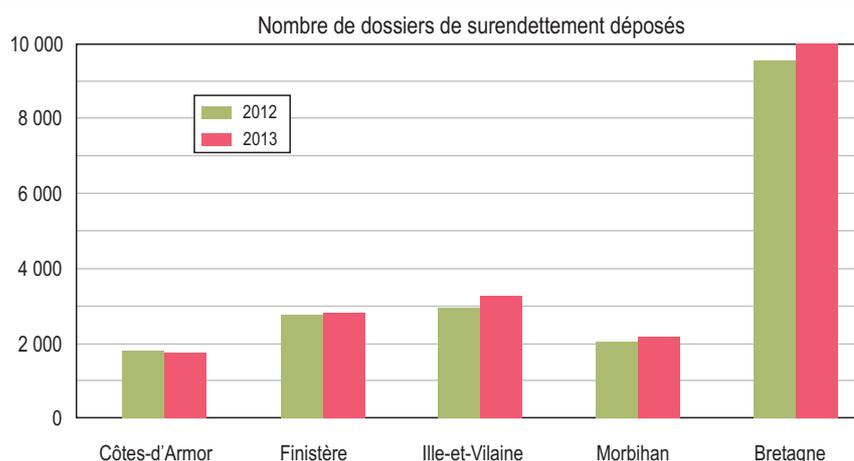
Les dépôts de dossiers de surendettement des particuliers ont progressé en 2013

Les dépôts de dossiers de surendettement ont augmenté en 2013 plus rapidement dans la région qu'au plan national.

En 2013, près de 10 000 dossiers (9 988 précisément) de surendettement ont été déposés en région Bretagne sur les 223 012 reçus au niveau national. La hausse des dépôts par rapport à l'année précédente est nettement plus marquée qu'au niveau France entière (+ 4,5 % contre + 1,0 %). Cette évolution recouvre des disparités importantes entre départements : l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan ont connu les plus forts taux de progression en 2013 (respectivement + 11,0 % et + 6,2 %), loin devant le Finistère (+ 1,7 %). À l'inverse, les dossiers reçus dans les Côtes-d'Armor ont été moins nombreux (- 3,8 %).

Entre 2008 et 2013, 1 297 196 dossiers de surendettement ont été déposés en France. Avec 56 110 dossiers au cours de la même période, la part de la Bretagne (4,3 %) de-

Plus de dossiers de surendettement déposés en 2013, sauf dans les Côtes-d'Armor



Source : Banque de France

Un endettement moyen par dossier égal à 39 500 euros

Typologie de l'endettement en 2013 en Bretagne

	Encours des dettes (en millions d'€)	Nombre total de dossiers	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global (en %)	Endettement moyen (en €)	Dossiers concernés (en %)	Nombre moyen de dettes (en unité)
Dettes financières	285,47	8 354	40 973	80,4	34 172	93,0	4,9
Dettes immobilières	129,61	1 302	2 842	36,5	99 544	14,5	2,2
Dettes à la consommation	147,36	7 646	30 572	41,5	19 272	85,1	4,0
Autres dettes financières (dont soldes débiteurs)	8,51	5 790	7 559	2,4	1 470	64,5	1,3
Dettes de charges courantes	30,80	7 326	30 572	8,7	4 198	81,6	4,2
Autres dettes	38,80	5 305	12 466	10,9	7 311	59,1	2,4
Endettement global	355,01	8 981	84 011	100,0	39 529	100,0	9,4

Source : Banque de France

meure inférieure à son poids démographique dans la France métropolitaine (5,1 %).

Dans la dernière enquête typologique de 2011, la région Bretagne avec l'Alsace, la Corse, l'Île-de-France, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes, reste en effet l'une des régions où le nombre de dossiers déposés auprès des commissions de surendettement est inférieur à 400 pour 100 000 habitants de 15 ans ou plus (moyenne nationale : 458).

S'agissant des sorties de dossiers, 4 121 ont fait l'objet d'une solution amiable, soit 38,0% (contre 27,3% au plan national).

Plus d'un quart des dossiers traités se sont soldés par la mise en place d'une mesure de rétablissement personnel (26,8 % contre 27,9 % pour le niveau France).

Les commissions bretonnes ont par ailleurs élaboré 1 958 mesures imposées ou recommandées, ce qui représentent 18,1 % des motifs de sorties contre 24,2 % au plan national.

■ **Banque de France -**
Direction des Affaires Régionales

LEXIQUE

Solution amiable : accord entre le débiteur et ses créanciers afin de mettre en place un nouveau plan de remboursement des dettes pouvant comporter des rééchelonnements, des reports, des mesures de réduction des taux d'intérêts et des effacements partiels de dettes.

Procédure de Rétablissement Personnel (PRP) : en cas d'importantes difficultés financières, la commission peut orienter le dossier du débiteur vers une procédure de rétablissement personnel. Dans ce cas, ses dettes peuvent être effacées après validation d'un juge, avec ou sans liquidation judiciaire, suivant la possession ou non d'un patrimoine.

Mesures imposées ou recommandées : en cas d'échec dans la recherche d'une solution amiable, si aucun accord n'est trouvé, le débiteur peut demander à la commission de mettre en place des mesures imposées. La commission va imposer une solution aux créanciers et au débiteur. Certaines solutions (recommandées) nécessitent la validation du juge.

Loi bancaire

Le texte relatif à la loi bancaire (intitulée loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires) a introduit de nouvelles dispositions s'agissant du traitement du surendettement à compter du 1^{er} janvier 2014.

1) Des simplifications de la procédure :

- la suppression partielle de la phase amiable : la possibilité pour les commissions de surendettement d'éviter le passage obligatoire par une phase amiable dans les cas où celle-ci apparaît d'emblée vouée à l'échec et lorsque la capacité de remboursement est insuffisante pour régler l'intégralité des dettes dans le délai légal maximal ; les commissions pourront, dans de telles hypothèses, imposer ou recommander immédiatement une solution sans passer par la recherche d'un accord entre le débiteur et ses créanciers ;
- la suppression de la phase de réexamen, en laissant au débiteur la possibilité de déterminer à l'issue de la suspension d'exigibilité des créances s'il souhaite ou non, en fonction de l'évolution de sa situation, saisir à nouveau la commission ;
- des simplifications de l'instruction des dossiers :
 - les créances cesseront de produire des intérêts et de générer des pénalités à compter de la date de recevabilité du dossier jusqu'à l'issue de la procédure, ce qui mettra fin à un certain nombre de malentendus et de discussions avec les parties ;
 - la suppression du recours contre les décisions d'orientation.

2) Des dispositions permettant une meilleure articulation entre les dispositions relatives au logement et celles portant sur le surendettement :

- le renforcement des dispositions pour les personnes propriétaires de leur logement principal en sécurisant davantage leur accès à la procédure : accès à la procédure de surendettement, quelle que soit la valeur de leur résidence principale et même si la vente de celle-ci permettrait d'apurer intégralement l'endettement ;
- les commissions pourront laisser aux propriétaires immobiliers surendettés un reste à vivre inférieur à la quotité saisissable (en principe minimum légal) afin de leur permettre de procéder à des remboursements d'un montant suffisant pour éviter la cession de la résidence principale ; cette mesure supposera l'accord du débiteur et de la commission ;
- le maintien des personnes surendettées locataires dans leur logement facilité par une série de mesures :
 - le rétablissement après la décision de recevabilité des droits à toutes les allocations logement ;
 - la suspension des paiements prévus dans le cadre d'un protocole de cohésion sociale à compter de la décision de recevabilité, et la reprise des éventuels paiements définis par la mesure de surendettement qui viendront se substituer à ceux initialement prévus par le protocole.

3) Des dispositions renforçant la protection des personnes surendettées :

- les mesures prises visent à assurer la protection des personnes surendettées tout au long de la procédure, avec notamment :
 - les effets de la recevabilité portés à 2 ans ;
 - l'obligation des créanciers d'informer les chargés de recouvrement des effets de la recevabilité.
- le suivi social avec, en particulier :
 - la désignation obligatoire d'un correspondant par le Conseil général et par la CAF pour faciliter la mise en place des mesures d'accompagnement social ou budgétaire ;
 - la possibilité de recommander au juge la mise en place d'un suivi budgétaire ou social en cas de PRP successives.

Un nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active toujours en hausse

Depuis la mise en place du dispositif, le nombre de foyers qui perçoivent le RSA n'a cessé d'augmenter en Bretagne. Fin 2013, 4,5 % de la population bretonne est couverte par cette prestation. Pour 4 allocataires sur 10, le RSA est un complément d'activité.

Croissance de plus de 8 % des allocataires du RSA

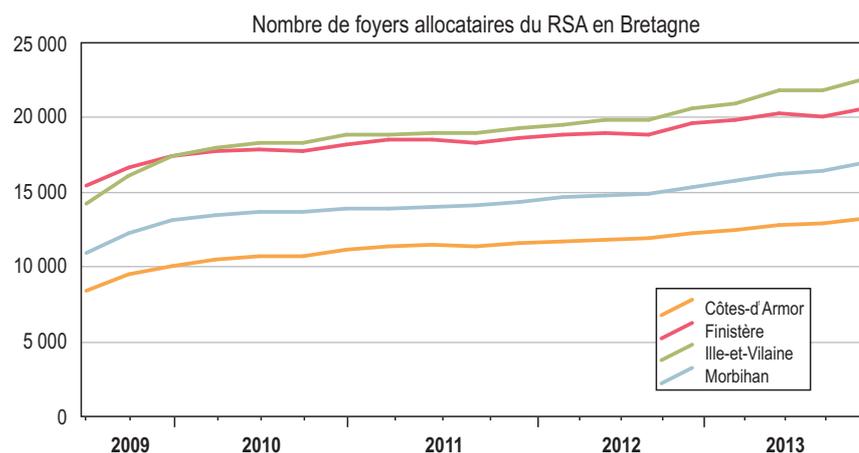
Fin 2013, la Bretagne compte 73 400 allocataires du revenu de solidarité active (RSA), soit 5 600 personnes supplémentaires en un an. Avec une croissance de 8,3 %, la Bretagne est la 3^e région avec le plus fort taux d'augmentation derrière Rhône-Alpes et Midi-Pyrénées. Sur la même période le nombre d'allocataires a progressé de 7,1 % en France métropolitaine. Le taux de croissance annuel du RSA en Bretagne est plus important que celui observé au niveau national pour la 4^e année consécutive. Pour autant, les allocataires bretons ne représentent que 3,6 % des allocataires de la France métropolitaine alors que la Bretagne regroupe 5,1 % de la population et 4,9 % des emplois.

La hausse du nombre de foyers bénéficiaires du RSA est observée dans tous les départements. Elle est plus importante qu'au niveau national dans le Morbihan (+ 10,5 %), l'Ille-et-Vilaine (+ 10 %) et les Côtes-d'Armor (+ 7,7 %) et plus modérée dans le Finistère (+ 5,2 %).

En Bretagne, la prestation couvre 146 400 personnes (allocataires et ayants droit), soit 4,5 % de la population. Corse exceptée, la Bretagne est la région française ayant le plus faible taux de personnes couvertes. En France métropolitaine cette part est de 6,9 %. Au niveau départemental, elle varie de 4,4 % pour le Finistère à 4,6 % pour le Morbihan.

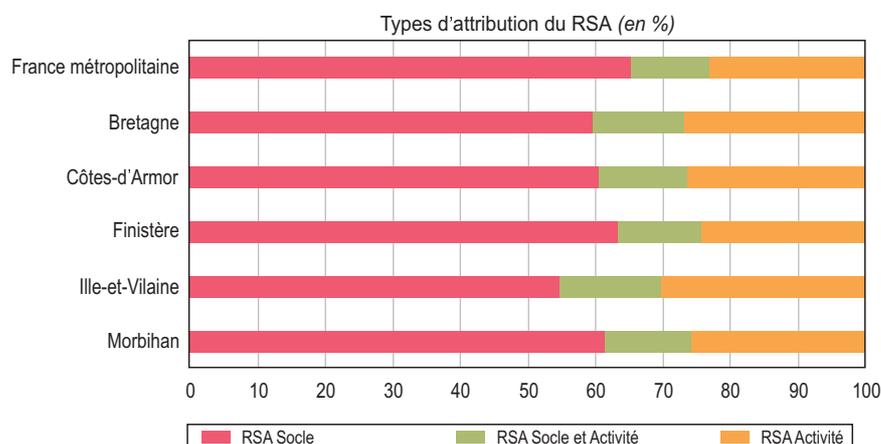
Le RSA est un complément à des revenus d'activité pour 40 % des foyers allocataires en Bretagne et 35 % en France métropoli-

Un nombre d'allocataires en augmentation dans tous les départements



Source : Cnaf, fichier FILEAS - BENETRIM

Une part de RSA Activité plus importante en Bretagne



Source : Cnaf, fichier FILEAS - BENETRIM

taine. En Ille-et-Vilaine, cette proportion atteint 45 %. Toutefois, dans ce département le nombre d'allocataires du RSA socle progresse de 10,2 % contre 8,1 % en Bretagne et 7,3 % en France métropolitaine. L'augmentation la plus élevée se situe dans le Morbihan (11,5 %). Dans les Côtes-d'Armor et le Finistère la hausse est plus modérée (respectivement 6,1 % et 4,6 %).

Enfin, 12 % des foyers bénéficiaires du RSA bénéficient d'une majoration pour isolement en Bretagne contre 11,7 % au niveau national.

A noter qu'aux foyers couverts par les caisses d'allocations familiales, il convient d'ajouter ceux relevant de la mutualité sociale agricole. Fin 2012, ils représentaient, en Bretagne, un peu plus de 2 000 foyers correspondant à près de 4 200 personnes couvertes.

Hausse de près de 4 % des allocataires de l'AAH

Fin 2013, plus de 51 000 personnes perçoivent l'allocation adultes handicapés (AAH) en Bretagne. Un tiers des allocataires a un taux d'incapacité supérieur à 80 %. L'évolution annuelle du nombre d'allocataires est de 3,9 % en Bretagne et de 2,7 % au niveau national. Le département le plus impacté est l'Ille-et-Vilaine avec une croissance de 5,5 % suivi du Morbihan (+ 4,8 %). L'évolution dans le Finistère est proche de celle de la région (+ 3,8 %) et elle est quasiment stable dans les Côtes-d'Armor (+ 0,6 %).

■ Valérie Molina - Insee

DÉFINITIONS

Le **revenu de solidarité active** (RSA) est attribué aux foyers qui remplissent certaines conditions administratives et dont les ressources, actualisées chaque trimestre, sont inférieures à un plafond qui dépend de la configuration familiale et de la situation vis à vis du marché du travail. Le montant du RSA est calculé en complétant les ressources du foyer (prestations familiales, revenus d'activité...) jusqu'à concurrence d'un plafond. Deux types d'allocataires peuvent percevoir cette prestation :

- les personnes dépourvues de revenus professionnels vont bénéficier du RSA socle, qui peut être majoré pendant une période déterminée pour les personnes isolées ;
- les personnes avec des revenus professionnels vont bénéficier du RSA activité. Seule une fraction (62 %) de leurs revenus professionnels est prise en compte pour le calcul de la prestation.

Trois catégories d'allocataires peuvent alors être distinguées :

- les foyers bénéficiaires du RSA socle seulement qui n'ont pas de revenus d'activité, ou bien qui sont en période de cumul intégral. Pour ces derniers, l'ensemble de leurs revenus d'activité est neutralisé pendant les trois mois qui suivent la reprise d'emploi.
- les foyers bénéficiaires du RSA socle et activité qui ont de faibles revenus et dont l'ensemble des ressources est inférieur à un montant forfaitaire ;
- les foyers bénéficiaires du RSA activité seulement qui ont de faibles revenus d'activité et dont l'ensemble des ressources est supérieur au montant forfaitaire.

Une autre distinction peut être effectuée entre les bénéficiaires d'une majoration pour isolement et ceux qui perçoivent du RSA non majoré.

L'**allocation adultes handicapés** (AAH) est une prestation non contributive destinée à garantir un minimum de ressources. Cette allocation est accordée, par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, pour une durée de un à cinq ans.